

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1454

présenté par
Mme Zannier

ARTICLE 6 QUATER

Après la première occurrence du mot :

« ou »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« intègrent des matières recyclées dans des proportions définies en fonction des caractéristiques techniques des produits, notamment en matière environnementale, sanitaire et de sécurité, et sous réserve que le bilan environnemental global de cette obligation d'incorporation soit positif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la détermination du taux d'incorporation de matière recyclée des biens acquis par les services de l'État ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements doit tenir compte des caractéristiques techniques des produits, notamment en matière environnementale, sanitaire et de sécurité. En effet, la possibilité d'incorporer des matières recyclées dépend d'un certain nombre de conditions spécifiques aux produits qui doivent être prises en compte. Par exemple, il convient notamment de s'assurer que les gisements de matière recyclable soient suffisants.

En outre, cet amendement laisse à la puissance publique la possibilité de choisir entre des biens issus du réemploi et des biens intégrant des matières recyclées. En effet, selon la rédaction actuelle de l'article, l'État se voit dans l'obligation d'acquérir des biens issus du réemploi et intégrant des matières recyclées. Or, selon certains acteurs du secteur, les gisements de produits issus du réemploi et intégrant des matières recyclées sont aujourd'hui insuffisants.